

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

22 JANVIER 1969

DOCUMENT 192

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc. 184/68) concernant un
règlement relatif au financement par le F.E.O.G.A. des
dépenses résultant de l'exécution de la convention
d'aide alimentaire

Rapporteur: M. Leemans

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

~~1.2.3~~ 1.2.3

F.E. 1968-1969: 192

Par lettre du 23 décembre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé la consultation du Parlement européen sur: une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au financement par le F.E.O.G.A. des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire.

Cette proposition a été imprimée et distribuée comme document de séance 184/68.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement, le président du Parlement européen a, par lettre en date du 9 janvier 1969, renvoyé ce document, quant au fond, à la commission des finances et des budgets, et pour avis, à la commission des relations économiques extérieures et à la commission de l'agriculture.

La commission de l'agriculture a adopté, au cours de sa réunion du 7 janvier 1969, son avis rédigé par M. Lücker. Cet avis est joint en annexe I au présent rapport.

La commission des relations économiques extérieures a adopté, au cours de sa réunion du 21 janvier 1969, son avis rédigé par M. Vredeling. Cet avis est joint en annexe II au présent rapport.

La commission des finances et des budgets a désigné M. Victor Leemans comme rapporteur lors de sa réunion du 20 janvier 1969.

Au cours de la même réunion, la commission des finances et des budgets a adopté, à l'unanimité, le présent rapport.

Étaient présents: MM. Spénale, président, Leemans, rapporteur, Artzinger, Cointat, Corterier, De Bosiso, Wohlfart.

Assistaient également à la réunion: M. Lücker, en sa qualité de rédacteur de l'avis de la commission de l'agriculture, M. Vredeling, en sa qualité de rédacteur de l'avis de la commission des relations économiques extérieures.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	III — Les frais de transport	10
B — Exposé des motifs	8	IV — Autres questions	11
Introduction	8	Annexe I: Avis de la commission de l'agriculture rédigé par M. Lücker	12
I — Le contenu de l'accord	8	Annexe II: Avis de la commission des relations écono- miques extérieures rédigé par M. Vredeling	13
II — Aspects financiers de l'aide alimentaire	8		

A

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au financement par le F.E.O.G.A. des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil⁽¹⁾,
— consulté par le Conseil conformément au traité de la C.E.E. (doc. 184/68),

— vu le rapport de la commission des finances et des budgets, ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures qui y sont annexées (doc. 192/68),

1. Souligne que la Communauté a tenu, pour ce qui la concerne, ses engagements en matière d'aide alimentaire en faveur des pays en voie de développement;

2. S'inquiète de la multiplicité des clés de répartition des dépenses de la Communauté et n'accepte la clé proposée que pour l'année en cours et sous réserve d'une simplification des systèmes en vigueur, notamment à l'occasion de la révision du financement de la politique agricole commune;

3. Réaffirme la nécessité désormais urgente de remplacer les contributions des États membres par des ressources propres dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 201 du traité de la C.E.E.

4. Estime que, dans certains cas, le coût du transport jusqu'à la destination finale devrait également être pris en charge par le budget de la Communauté et qu'il y a lieu, dès lors, de compléter à cette fin l'article 5 de la proposition de règlement;

5. Invite la Commission des Communautés à présenter dans un bref délai un avant-projet de budget supplémentaire permettant de doter des crédits nécessaires la ligne ouverte au budget de l'exercice 1969 pour les aides alimentaires;

6. Approuve la proposition de règlement sous réserve des modifications apportées dans le texte ci-après;

7. Invite la Commission des Communautés à faire siennes ces propositions de modification conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité de la C.E.E.;

8. Invite la commission des finances et des budgets à contrôler attentivement si la Commission des Communautés modifie sa proposition initiale conformément aux modifications apportées par le Parlement européen, et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet;

9. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 5 du 18 janvier 1969.

Proposition d'un règlement du Conseil
relatif au financement par le F.E.O.G.A. des dépenses
résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire

Proposition d'un règlement du Conseil
relatif au financement par le F.E.O.G.A. des dépenses
résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 43, 200
paragraphe 3 et 209,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du
Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation com-
mune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement n° ...⁽²⁾,
prévoit en son article 22 bis, l'exécution de la con-
vention d'aide alimentaire au moyen de céréales ou de
farines mobilisées dans la Communauté ou sur le
marché mondial;

inchangé

considérant que des opérations d'aide alimentaire
effectuées selon des règles communautaires dans le
cadre de l'organisation commune des marchés évitent
dans une certaine mesure des opérations commer-
ciales visant à l'écoulement des quantités disponibles
pour l'exportation et qui, aux termes du règlement
n° 25 relatif au financement de la politique agricole
commune⁽³⁾, sont à la charge du Fonds européen
d'orientation et de garantie agricole;

inchangé

considérant que par analogie aux restitutions à
l'exportation vers les pays tiers et aux interventions
sur le marché intérieur une fraction des dépenses doit
être prise en charge par la section garantie du
F.E.O.G.A. dans la mesure où elles découlent de
dispositions ou d'actions communautaires;

inchangé

considérant que, pour les actions communautaires,
il a paru opportun de créer une section spéciale du
F.E.O.G.A. destinée à couvrir les dépenses qui ne
sont pas prises en charge par la section garantie;

considérant que, pour les actions communautaires,
il est opportun de créer une section spéciale du
F.E.O.G.A. destinée à couvrir les dépenses qui ne
sont pas prises en charge par la section garantie;

considérant que le financement de cette section
devra être assuré selon une clé de contribution
correspondant à la quote-part de chaque État membre
dans l'engagement global de la Communauté et qu'il
convient en conséquence de prévoir les dispositions
financières nécessaires au fonctionnement de cette
section spéciale;

inchangé

⁽¹⁾ J.O. n° 117 du 19 juin, p. 2269.

⁽²⁾ ...

⁽³⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 991/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

1. Est éligible au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, la partie des dépenses relative aux opérations effectuées en exécution de la convention d'aide alimentaire correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, déduction faite des frais se situant en aval de la mise en fob.

2. Les règles générales et les modalités d'application du paragraphe premier sont arrêtées dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE pour les restitutions à l'exportation.

Article 2

Est éligible au Fonds, section garantie, la partie des dépenses relative aux opérations effectuées en exécution de la convention d'aide alimentaire dans le cadre d'actions communautaires correspondant aux frais d'acheminement jusqu'à la mise en fob des céréales détenues par les organismes d'intervention.

Article 3

Le prix auquel l'organisme d'intervention cède la céréale en vue de l'exécution de la convention d'aide alimentaire est le prix d'intervention qui est valable pour le centre de commercialisation où se trouve la céréale le mois de son enlèvement ou, en cas d'adjudication, le jour de l'ouverture des soumissions.

Si la céréale se trouve à un autre endroit que le centre de commercialisation, ce prix est ajusté conformément aux dispositions fixant le prix auquel l'organisme d'intervention doit acheter les céréales, prises en application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 120/67/CEE.

Article 4

1. Les conditions d'éligibilité des dépenses visées aux articles 2 et 3 sont arrêtées en tant que de besoin dans les conditions prévues pour les interventions par l'article 6 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, portant disposition complémentaire concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre ⁽²⁾.

⁽¹⁾ J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ J.O. n° L 289 du 29 novembre 1968, p.1.

Article 1

inchangé

Article 2

inchangé

Article 3

inchangé

Article 4

inchangé

2. Les dépenses visées aux articles 1 et 2 font l'objet de demandes de remboursement présentées conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE et de décisions de concours du Fonds prises par la Commission en vertu des dispositions de l'article 10 dudit règlement.

Article 5

Il est créé une section spéciale III du Fonds destinée à financer la partie des dépenses non couverte par les articles 1 et 2 des opérations communautaires résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire.

Article 6

Les dépenses de la section spéciale III du Fonds sont couvertes par des contributions financières des États membres calculées selon la clé de répartition suivante:

— Belgique	7,05
— Allemagne	30,92
— France	30,92
— Italie	23,00
— Luxembourg	0,19
— Pays-Bas	7,92

Article 7

Les États membres présentent à la Commission avant le 1^{er} avril de chaque année une demande de remboursement pour les dépenses visées à l'article 5 au titre de la période de comptabilisation précédente.

Cette date peut être reportée selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Les indications que doit comporter la demande ainsi que la forme de sa présentation sont déterminées selon la même procédure.

Article 8

Sur la base des demandes présentées conformément aux dispositions de l'article 7, la Commission, après

Article 5

1. Il est créé une section spéciale III du Fonds destinée à financer la partie des dépenses non couverte par les articles 1 et 2 des opérations communautaires résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire, y inclus la couverture des achats effectués sur le marché mondial ou bien la mobilisation de la contre-valeur en espèces, selon que l'on se décide pour l'une ou l'autre formule.

2. Ce financement s'étendra également aux dépenses supplémentaires résultant, dans le cadre d'une action communautaire, d'une livraison caf, si dans certains cas la Communauté prenait un tel engagement lors de la conclusion d'un contrat de livraison avec un pays destinataire.

Article 6

inchangé

Article 7

inchangé

Article 8

inchangé

consultation du Comité du Fonds, décide du concours du Fonds avant le 31 octobre qui suit la date de présentation des demandes.

Cette date peut être reportée selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 9

Le titre spécial prévu à l'article 2 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾ est complété par un chapitre pour les dépenses relatives à l'article 5.

Article 9

inchangé

Article 10

1. En vue de la liquidation des opérations concernant la section spéciale III du Fonds, la Commission ouvre, au nom de chaque État membre, un compte qui est:

— crédité des montants à rembourser à cet État membre en application des décisions prises conformément à l'article 8,

— débité de la contribution de cet État, calculée conformément aux dispositions de l'article 6, sur le montant total des dépenses mises à la charge de la section spéciale III pour la période de comptabilisation en cause.

2. Sitôt intervenues les opérations visées au paragraphe 1, la Commission notifie à chaque État membre le solde de son compte.

3. Les comptes visés au paragraphe 1 sont tenus et arrêtés en unités de compte.

Article 10

inchangé

Article 11

Les dispositions des articles 11 et 12 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont applicables à la section spéciale III du Fonds.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 11

inchangé

⁽¹⁾ J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 599/64.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

1. Le 27 novembre 1967, le Conseil des Communautés européennes a pris une décision (68/411/CEE) portant conclusion d'accords multilatéraux signés à l'issue de la Conférence de négociations commerciales de 1964-1967 appelée couramment le Kennedy round.

Par cette décision a été conclu, au nom de la Communauté, notamment l'accord sur les éléments de base pour la négociation d'un arrangement mondial sur les céréales.

Ce texte, qui a été publié au *Journal officiel* des Communautés du 19 décembre 1968, comporte à l'article 2 un paragraphe V sur l'aide alimentaire internationale⁽¹⁾.

2. En application de cet accord, le Conseil vient de soumettre à l'avis du Parlement, deux propositions de règlement. La première tend à modifier le règlement n° 120/67/CEE, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, qui ne contenait aucune disposition relative à l'aide alimentaire pour la simple raison que ce règlement de base a été adopté avant la conclusion du Kennedy round.

La deuxième proposition tend à mettre en œuvre sur le plan financier la responsabilité de la Communauté. Cette deuxième proposition fait l'objet du présent rapport.

I — Le contenu de l'accord

3. Les modalités de l'aide alimentaire, telle qu'elle est prévue dans l'accord, ont déjà été résumées dans un rapport précédent établi par M. Vredeling au nom de la commission des relations économiques extérieures⁽²⁾. Rappelons-en le paragraphe 8:

«Les modalités d'exécution sont reprises dans la convention sur l'aide alimentaire. On peut les résumer comme suit:

a) La durée du programme est limitée à trois années, c'est-à-dire du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1971;

- b) Les produits couverts sont le blé et les céréales secondaires destinées à la consommation humaine (tels le maïs, le sorgho et l'orge);
- c) Les contributions peuvent être faites soit en nature soit en espèces, ces dernières devant être employées à l'achat de céréales au profit du pays bénéficiaire de l'aide;
- d) En cas de contribution en espèces, celles-ci devraient être utilisées à concurrence de 25 % au moins (ou 200.000 tonnes) à des achats effectués dans les pays en voie de développement (Argentine) qui seront partie à la convention;
- e) Les pays donateurs pourront choisir les pays bénéficiaires de leur aide;
- f) L'aide pourra être fournie, soit sous forme de dons, soit sous forme de « ventes contre monnaie du pays importateur »;
- g) Les pays donateurs instituent un comité de l'aide alimentaire ayant essentiellement pour rôle d'examiner la bonne exécution des obligations contractées et de permettre des échanges d'informations.»

II — Aspects financiers de l'aide alimentaire

4. La Commission distingue essentiellement trois éléments dans l'aide alimentaire de céréales:

- la partie des dépenses correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, distinction faite des frais se situant en aval de la mise en fob (article 1);
- la partie des dépenses correspondant aux frais d'acheminement jusqu'à la mise en fob (article 2);
- la partie des dépenses non couverte par les articles 1 et 2 des opérations communautaires résultant de l'exécution de l'accord. Il s'agit du montant correspondant au prix mondial des céréales.

a) Examen des trois éléments constituant l'aide alimentaire

5. La Commission propose que la première partie soit mise à charge du F.E.O.G.A. section garantie au titre des restitutions.

⁽¹⁾ J.O. n° L 305 du 19 décembre 1968.

⁽²⁾ Doc. 31/68, 13 mai 1968. Résolution publiée au J.O. n° C 55 du 5 juin 1968.

6. La seconde partie devrait être, d'après la proposition de la Commission, également supportée par la section garantie et donc répartie entre les États membres selon les normes du règlement 130/66.

Cette prise en charge permettra de choisir le lieu d'intervention où le prix est le plus favorable. M. Vredeling rappelait en effet, en présentant son rapport, que les quantités faisant l'objet de l'aide alimentaire représentaient un tiers de l'ensemble des excédents dans la Communauté et qu'il se posait le problème des modalités de retrait des céréales du marché, comme celui de l'effet d'un retrait massif sur les prix.

7. La troisième partie constitue le don proprement dit et pose le problème financier essentiel. Jusqu'à présent, la Communauté n'était jamais intervenue à l'exportation par une aide financière couvrant la partie du prix commun correspondant au prix mondial. Cette intervention nouvelle pose le problème de la clé de répartition de la dépense communautaire.

b) *Le choix d'une clé de répartition*

8. Le choix d'une nouvelle clé de répartition sur base de l'article 200, paragraphe 3, entraîne un vote à l'unanimité des membres du Conseil. La clé prévue à l'article 200, paragraphe 1, n'exige pas un tel vote.

La Commission déclare que la clé de répartition doit être différente pour cette charge nouvelle afin de tenir compte — c'est le dernier considérant de la proposition de règlement — de la quote-part de chaque État membre dans l'engagement global de la Communauté.

9. En outre la Commission estime que cette charge devrait être inscrite à une troisième section spéciale. A ce sujet, votre commission s'en remet à l'avis joint au rapport établi par M. Thorn en juin 1967⁽¹⁾.

« 10. La commission de l'agriculture se demande par ailleurs si la Commission de la C.E.E. ne sera pas également amenée à proposer la création d'une quatrième section. En effet, le Conseil, lors de sa réunion des 21, 22 et 23 juillet (cf. extrait du communiqué de presse PE 16.115), est

« Convenu d'inscrire les dépenses communautaires résultant des dons alimentaires qui seraient prévus à charge de la Communauté dans le cadre de l'arrangement mondial «céréales» négocié à Genève à une nouvelle section du F.E.O.G.A.»

Or, la clé de répartition «ad hoc» n'est ni celle du règlement financier n° 130/66, ni celle de l'article 200, paragraphe 1, du traité.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a indiqué que deux solutions sont envisagées, soit celle de la création d'une nouvelle section, soit celle de l'inclusion de ces dépenses dans la section spéciale actuellement sous examen, mais avec une clé de répartition particulière.

Cette dernière information amène la commission de l'agriculture à la constatation que le nombre de clés de répartition a tendance à se multiplier. On peut craindre que bientôt chaque problème particulier appelle une clé de répartition particulière, ce qui ne répond pas en définitive à la notion d'une «responsabilité communautaire».

10. A propos de la clé de répartition de la troisième partie constituant le don alimentaire proprement dit, les propositions les plus variées ont été examinées. Déjà dans le rapport cité de M. Vredeling, on évoquait

— la clé budgétaire de l'article 200, paragraphe 1, du traité C.E.E.

— la clé «aménagée» du Fonds social européen (décision de juillet 1966 relative aux dons)

— la clé fixe du F.E.O.G.A. section garantie prévue à l'article 11, paragraphe 3, du règlement 130/66.

Voilà que la Commission présente une nouvelle clé de répartition. Les dépenses, écrit la Commission dans son exposé des motifs, sont à couvrir par les États membres selon une clé de contribution correspondant à la quote-part de chaque État membre dans l'engagement global de la Communauté en transposant en clés de contribution l'accord relatif à la répartition en quantités des dons alimentaires (voir article 6).

Or, il se pose la question, d'abord, de savoir s'il fallait absolument une nouvelle clé et, ensuite, si la clé proposée par la Commission est parfaitement adaptée à un financement qui doit avoir essentiellement un caractère communautaire pour des aides non moins communautaires.

Sur ce dernier point, la Commission des Communautés expose que sa clé a été calculée sur le prorata de l'engagement de chaque État membre dans l'engagement global de la Communauté. Elle part donc de l'idée qui est saine, que l'aide alimentaire fournie par les Six sera toujours présentée comme aide communautaire.

Selon le communiqué de presse du Conseil du 10 décembre 1968, le Conseil aurait cependant laissé la faculté aux États membres d'accorder une aide alimentaire sur le plan bilatéral dans le cadre d'actions nationales. Dès lors, la réalité pourrait, en ce qui concerne les aides communautaires, être différente du prorata sur lequel s'est basée la Commission.

Il convient surtout de mettre l'accent sur la nécessité qu'il y a à ce que le financement des aides communautaires, accordées comme telles par la Communauté, soit basé sur un système non moins communautaire.

(1) Doc. 73/67.

La question s'est posée de savoir si au lieu d'en venir à des calculs de prorata difficiles à déterminer exactement pour les motifs indiqués ci-dessus, il ne conviendrait pas d'adopter une clé de répartition existant déjà, comme celle prévue par l'article 11, para-

graphe 3, du règlement n° 130/66/CEE sur le financement de la politique agricole commune ou celle de l'article 200, paragraphe 1, du traité de la C.E.E.

On aurait alors la clé de répartition suivante:

<i>Clé proposée par la Commission</i>	<i>Article 11, paragraphe 3, du règlement 130/66/CEE</i>	<i>Article 200, paragraphe 1, du traité de la C.E.E.</i>
Belgique 7,05	8,10	7,90
Allemagne 30,92	31,20	28,00
France 30,92	32,00	28,00
Italie 23,00	20,30	28,00
Luxembourg 0,19	0,20	0,20
Pays-Bas 7,92	8,20	7,90

11. Votre commission s'inquiète de la multiplicité des clés de répartition des dépenses de la Communauté. En tout état de cause, elle ne peut accepter la clé proposée que pour l'année en cours et sous réserve d'une simplification des systèmes en vigueur, notamment à l'occasion de la révision du financement de la politique agricole commune. A la fin de la période de transition, la Communauté devrait, par ailleurs, aboutir à la création de ressources propres, ce qui simplifierait le problème, en tout cas sur le plan financier.

c) L'inscription budgétaire

12. Le budget de fonctionnement des Communautés qui a été adopté par le Conseil lors de la session des 9-10 décembre 1968 comporte l'inscription au titre spécial du F.E.O.G.A. d'une ligne budgétaire ayant la teneur suivante dans la colonne prévue par les crédits: «dons alimentaires», avec la mention «pour mémoire».

Votre commission ne peut qu'espérer la présentation prochaine d'un budget supplémentaire qui permette l'octroi rapide de l'aide alimentaire au profit des pays de développement.

13. Le coût de l'aide mis à charge de la Communauté a été estimé à 66 millions u.c. environ par an, au prix de référence international convenu de 1,73 dollar par boisseau, soit 25,42 DM par 100 kg. Ce montant correspond aux 1.035.000 tonnes de céréales que la Communauté s'est engagée à fournir par année. Ce montant s'entend compte non tenu des restitutions, c'est-à-dire de la première partie de l'aide citée ci-dessus.

III — Les frais de transport

14. Dans son rapport de mai 1968, M. Vredeling soulignait déjà la question du coût de transport des céréales jusqu'à leur destination. Il écrivait:

«16. Comme on l'a déjà signalé plus haut, la convention du G.A.T.T. sur l'aide alimentaire stipule que les pays donateurs fourniront leurs contributions en céréales sous la forme de positions à terme fob. Cette convention internationale présente le désavantage d'obliger les pays bénéficiaires à prendre à leur compte les frais de transport et d'assurance.

C'est pourquoi la Commission européenne s'est demandée s'il ne serait pas possible que la Communauté consente un effort supplémentaire pour éliminer ces coûts, dans la mesure de sa participation à l'aide. Votre commission insiste pour qu'il soit fait usage de cette possibilité chaque fois que de besoin. Il convient en tout cas d'éviter que, faute de pouvoir payer les dépenses supplémentaires, des pays qui auraient besoin d'une aide alimentaire se voient contraints de la refuser.»

15. Dans l'avis⁽¹⁾ qu'il a rédigé au nom de la commission de l'agriculture, M. Lücker fait observer que, à l'article 5 de la proposition de règlement, il est créé une section spéciale III destinée à financer des dépenses *non couvertes* par les articles 1 et 2 des opérations communautaires, soit les deux premiers éléments de l'aide alimentaire.

La commission de l'agriculture s'est déclarée d'avis que l'intervention de la Communauté pourrait également couvrir dans certains cas le coût du transport jusqu'à la destination finale. Elle propose en conséquence de compléter l'article 5 par la phrase suivante:

«Ce financement s'étendra également aux dépenses supplémentaires résultant, dans le cadre d'une action communautaire, d'une livraison caf, au cas où la Communauté prendrait un tel engagement lors de la conclusion d'un contrat de livraison avec un pays destinataire.»

⁽¹⁾ PE 21.166.

16. Votre commission a repris cet amendement en y apportant une légère modification rédactionnelle.

IV — Autres questions

17. Votre commission a en outre apporté une précision au 1^{er} alinéa de l'article 5 en le complétant par le texte suivant: «...y inclus la couverture des achats effectués sur le marché mondial ou bien la mobilisation de la contre-valeur en espèces, selon que l'on se décide pour l'une ou l'autre formule».

18. Enfin, dans l'avant-dernier considérant, elle a remplacé l'expression «...il a paru opportun...» par les mots «...il est opportun...», ceci afin de tenir compte du fait que l'exécutif avait pris l'initiative dans son avant-projet de budget de fonctionnement pour 1969 de prévoir une section spéciale et que celle-ci est désormais mentionnée dans le budget établi par le Conseil.

19. En conclusion de ses travaux, la commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution figurant au début du présent rapport.

Avis de la Commission de l'agriculture

Rédacteur: M. Lücker

La présente proposition de règlement a été renvoyée à la commission des finances et des budgets, compétente au fond, ainsi qu'à la commission de l'agriculture et à la commission des relations économiques extérieures, saisies pour avis.

En sa réunion du 7 janvier 1969, la commission de l'agriculture a désigné M. Lücker comme rédacteur de l'avis.

Au cours de la même réunion, le présent avis a été approuvé à l'unanimité.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président, Lücker, rédacteur de l'avis, Blondelle, Briot, Dewulf, Dröscher, Estève, Herr, Kriedemann, Lefèbvre, Mlle Lulling, MM. Marengi, Radoux, Richarts.

1. La commission de l'agriculture a pris connaissance avec intérêt de la proposition de règlement en cause. Le règlement a pour objet d'assurer le financement commun d'une partie des mesures que la Communauté s'est engagée à arrêter par la signature, en 1967, de la convention d'aide alimentaire.

2. Lors de l'examen du projet de budget des Communautés européenne pour l'exercice 1969, la commission de l'agriculture avait déjà demandé qu'une section spéciale «aide alimentaire» soit inscrite au titre spécial B (F.E.O.G.A.) du budget communautaire. Cette demande a été reprise dans le rapport présenté par M. Gerlach au nom de la commission des finances et des budgets (doc. 168/1968) sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969. Le Conseil a suivi la proposition de modification n° 8 du Parlement européen sur ce point et, dans le cadre de la section «Commission», il a créé un poste budgétaire ayant la teneur suivante: Chapitre XCII - III, dons alimentaires.

3. Aux termes de l'article 5 de la proposition de règlement à l'examen, cette section spéciale III est destinée à financer la partie des dépenses non couverte par la section «Garantie» des opérations communautaires réalisées dans le cadre de l'aide alimentaire.

Les articles 1 et 2 de la proposition de règlement prévoient que le financement ne s'applique qu'à la partie des dépenses

— correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, *déduction faite des frais se situant en aval de la mise en fob*, et

— relative aux opérations effectuées dans le cadre d'actions communautaires correspondant aux frais d'acheminement jusqu'à la mise en fob des céréales détenues par les organismes d'intervention.

4. Dans son avis sur la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (PE 21.007/déf.), la commission de l'agriculture estime qu'il convient, en règle générale, de maintenir le principe du chargement en fob qui est à la base de la convention d'aide alimentaire dans le cadre de l'Accord international sur les céréales. La commission a toutefois souligné les difficultés que cette réglementation ne manquerait pas de créer pour certains pays de destination éloignés, difficultés qui pourraient conduire d'autres pays fournisseurs à prendre de plein gré en charge les coûts de transport. La Communauté devrait avoir une certaine marge de manœuvre dans ce cas. C'est pourquoi la commission de l'agriculture propose de compléter l'article 5 de la présente proposition de règlement par la phrase suivante:

«Ce financement s'étend également aux dépenses supplémentaires résultant d'une livraison *cif* effectuée dans le cadre d'une opération communautaire, au cas où la Communauté prendrait un tel engagement au moment de la conclusion d'un accord de livraison».

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Rédacteur: M. H. Vredeling

Par lettre du 23 décembre 1968, le Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de règlement relative au financement par le F.E.O.G.A. des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire.

Par lettre du 9 janvier 1969, le président du Parlement européen a renvoyé la question, conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement, à la commission des finances et des budgets, désignée comme compétente au fond, et à la commission des relations économiques extérieures ainsi qu'à la commission de l'agriculture, saisies pour avis.

La commission des relations économiques extérieures, qui avait désigné M. Vredeling comme rapporteur au cours de sa réunion du 19 janvier 1968, a confirmé cette désignation lors de sa réunion du 21 janvier 1969. Au cours de cette dernière réunion, elle a discuté et adopté à l'unanimité le présent avis.

Étaient présents: MM. Kriedemann, président en exercice, Westerterp, vice-président, Vredeling, rapporteur, Artzinger, Bading, Cousté (suppléant M. Baumel), Dewulf (suppléant M. Boersma), De Winter, Dröschner (suppléant M. Posthumus), Faller (suppléant M. Fellermaier), Fanton, Glinne (suppléant M. Radoux), Klinker, Micara, Pleven, Ramaekers (suppléant M. Brégère), Schaus.

I — Introduction

1. En examinant la proposition à l'étude, la commission des relations économiques extérieures voudrait attirer l'attention sur certains points de politique commerciale.

A ce propos, elle renvoie en même temps à son — deuxième — rapport sur l'aide alimentaire de la Communauté⁽¹⁾. Dans ce rapport, la commission déclarait que les différentes dispositions d'application ayant trait à l'octroi de l'aide alimentaire sont liées entre elles et forment un tout; en conséquence, même si elles figurent dans deux documents de séance distincts, il convient de considérer conjointement les conclusions de la commission.

2. La proposition de règlement peut être décomposée de la manière suivante:

- imputation à la section «garantie» du F.E.O.G.A. des coûts usuels d'exportation vers les pays tiers ainsi que des frais afférents à l'exportation fob (articles 1 et 2);
- création d'une section spéciale III du Fonds destinée à couvrir tous les autres frais découlant de l'octroi de l'aide alimentaire⁽²⁾ ainsi que d'une clé de répartition spéciale, différente de celle prévue par le traité ou par le règlement n° 25/62 et les suivants pour ces coûts particuliers (articles 5 et 6);
- différentes dispositions d'application (article 4 et articles 7 à 11 inclus);
- une première disposition d'application (article 3) régissant l'achat auprès des organismes d'intervention ou ailleurs dans la Communauté.

⁽¹⁾ Rapport Vredeling (doc. 199/68).

⁽²⁾ Cf. aussi l'avant-dernier considérant de la proposition de règlement.

II — Déficit sur le marché communautaire

3. Si l'on s'en réfère à ce que la commission de l'agriculture et la commission des relations économiques extérieures ont fait observer dans le rapport cité au paragraphe 1 ci-dessus, on constate que la proposition ne prévoit pas, pour le cas où les stocks de la Communauté sont totalement ou partiellement insuffisants, la possibilité d'un achat sur le marché mondial ou d'un financement direct en faveur du pays bénéficiaire des dons. Sans doute, pour l'instant, une situation semblable est-elle pour le moins improbable, mais le règlement en cause n'est pas prévu uniquement pour l'année prochaine; il doit être établi à titre permanent, de sorte qu'il convient de tenir compte de cette possibilité.

Étant donné que les deux commissions précitées ont proposé à ce sujet un amendement au règlement tendant à modifier le règlement n° 120/67, il convient, par mesure de clarté, de compléter aussi l'article 5 de la proposition en cause de la manière suivante:

«...y inclus la couverture des achats effectués sur le marché mondial ou bien la mobilisation de la contre-valeur en espèces, selon que l'on se décide pour l'une ou l'autre formule.»

III — Problèmes relatifs aux conditions de livraison

4. En outre, la conception de la commission de l'agriculture et de la commission des relations économiques extérieures, selon laquelle les livraisons communautaires devront, dans certains cas, pouvoir être effectuées non pas sur une base fob, mais sur une base caf, doit, elle aussi, trouver un écho dans ce règlement.

Les arguments de ces commissions se résument pour l'essentiel à ceci :

Dans la convention relative à l'aide alimentaire, il est stipulé (article II, paragraphe 4,⁽¹⁾) que l'aide accordée dans ce cadre est fournie sur une base fob. Cependant, il est déjà acquis qu'un certain nombre de pays tiers assument leurs engagements en la matière en collaboration étroite avec le programme mondial d'aide alimentaire⁽²⁾, qui prévoit des livraisons caf. De même, il faut s'attendre à ce qu'un certain nombre de pays membres de la C.E.E. accordent une partie de leur aide nationale par l'intermédiaire de ce programme, c'est-à-dire sur une base caf.

Il est certain en outre que des livraisons bilatérales caf seront effectuées indépendamment du programme, aussi bien par des pays tiers que par les États membres eux-mêmes.

On pourrait recommander que la Communauté intègre, elle aussi, tout ou partie de son aide au programme de la F.A.O.; étant elle-même le fruit d'une forme poussée de coopération internationale, elle pourrait parfaitement s'associer à une autre forme de coopération internationale. Dans ce cas, son aide doit être accordée sur une base caf. Cependant, tout comme d'autres pays signataires de la convention d'aide alimentaire, elle doit pouvoir décider souverainement d'aller au delà des dispositions minimums prévues par cette convention et d'effectuer ses livraisons sur la base caf et non selon la formule fob — comme un pays demandeur en a exprimé le désir⁽³⁾.

En d'autres termes, la réglementation financière communautaire doit, elle aussi, laisser ouverte la possibilité de livraisons caf. C'est ce à quoi tend l'amendement proposé par la commission de l'agriculture :

« Ce financement s'étend également aux dépenses supplémentaires résultant d'une livraison caf effectuée dans le cadre d'une opération communautaire, au cas où la Communauté prendrait un tel engagement au moment de la conclusion d'un contrat de livraison. »

amendement auquel la commission des relations économiques extérieures souscrit sans réserve.

5. A cela se rattache encore un troisième argument qui découle des rapports entre la Communauté et les États membres, rapports qui, du moins pour la campagne d'aide alimentaire 1968-69, ont été compliqués de manière intolérable par les États membres, du fait qu'ils n'abandonnent pas entièrement à la Communauté l'exécution des engagements communautaires. En effet, des différences considérables peuvent alors se faire jour entre les conditions de livraison consenties par un ou plusieurs États membres à l'égard d'un pays bénéficiaire donné et celles accordées par la Communauté, à supposer que cette dernière « participe » également à une action d'aide en faveur de ce pays.

Pour faire en sorte qu'au regard de l'extérieur (c'est-à-dire aux yeux d'un pays bénéficiaire donné), la Communauté donne autant que faire se peut l'impression d'une entité, le pourcentage de l'aide communautaire accordée sur la base caf devrait être égal au pourcentage pris en charge par un État membre — ou à la moyenne des pour-

centages nationaux dans le cas où, en dehors de la Communauté, plusieurs États membres livrent au même pays destinataire⁽⁴⁾. Si le pourcentage communautaire différait du pourcentage national (moyen), la Communauté donnerait d'elle-même une fausse idée, en contradiction avec l'esprit de la convention internationale, cependant que cette différence inciterait les pays tiers, sans raison valable, à adresser une demande d'aide bilatérale aux capitales nationales, sans passer par Bruxelles.

Si la Communauté adapte, dans chaque cas concret d'aide à un pays tiers déterminé, son rapport caf/fob à celui de l'État membre (ou des États membres) également en cause, la relation caf/fob de la Communauté, rapportée à l'ensemble des aides, devrait être automatiquement la même que celle obtenue en partant du total des aides accordées à l'échelon national, sauf si, dans un certain nombre de cas, seule une aide nationale était accordée. Pour toutes ces raisons, il est donc clair désormais que la proportionnalité demandée à cette fin pour la campagne d'aide alimentaire 1968-69 ne peut être atteinte. Si la commission des relations économiques extérieures signale ce cas, c'est afin de montrer les complications résultant de la volonté des États membres d'accorder bilatéralement une partie de l'aide communautaire.

La commission des relations économiques extérieures ne conclut pas pour autant à la nécessité de présenter un amendement, mais cela pour une tout autre raison. On se propose de donner au règlement financier à l'étude un caractère permanent. Or, laisser s'accréditer l'idée de proportionnalité entre les conditions de livraison accordées à l'échelon communautaire et les conditions de livraison octroyées à l'échelon national aurait pour effet de consacrer définitivement la dualité existant dans l'action des Six, ce que précisément l'on cherche à éviter.

IV — Questions diverses

6. La commission des relations économiques extérieures attire l'attention sur un autre article de la proposition qui, à son avis, mérite une mention particulière, à savoir l'article 6.

Cet article fixe une clé de répartition des coûts de l'aide, pour autant que celle-ci n'est pas couverte par la section garantie du F.E.O.G.A. Le pourcentage indiqué est le total de l'aide versée au titre communautaire et au titre national : les pourcentages ne sont rien d'autre que la représentation arithmétique des quantités que les différents États membres prennent à leur compte sur les 1.035.000 tonnes que constitue l'ensemble de l'aide alimentaire assurée par la Communauté⁽⁵⁾.

(4) Un exemple chiffré permettra peut-être de mieux mettre cette idée en lumière :

— à supposer qu'un État membre A accorde la moitié de son aide à un pays B sur une base caf, la C.E.E. devrait aussi (approximativement) tenir compte de ce rapport ;

— supposons maintenant qu'en dehors de l'État membre A qui effectue 50 % de ses livraisons sur une base caf, deux États membres B et C contribuent aussi à l'aide apportée au pays P, mais uniquement sur la base fob, les trois États devraient, compte tenu des quantités respectives, pouvoir continuer à livrer par exemple 15 % sur une base caf. Dans ce cas, ce pourcentage devrait servir de point de repère à la C.E.E.

(5) Belgique	70.000 tonnes, soit	7,05 %
République fédérale d'Allemagne	320.000 tonnes, soit	30,92 %
France	320.000 tonnes, soit	30,92 %
Italie	240.000 tonnes, soit	23 %
Luxembourg	2.000 tonnes, soit	0,19 %
Pays-Bas	83.000 tonnes, soit	7,92 %
	1.035.000 tonnes	100 %

La clé ne s'appliquera naturellement en pratique que pour la part des 1.035.000 tonnes fournies par la Communauté elle-même.

(1) Cf. Annexe II au rapport sur l'aide alimentaire, doc. 199/68.

(2) Cf. convention op. citi., article II, paragraphe 5.

(3) On peut s'attendre que certains pays demandeurs sollicitent une aide sur la base fob afin de confier le transport à leur propre flotte.

Cependant, la commission voudrait surtout mettre l'accent sur, lui semble-t-il, l'absurdité résultant du fait que l'aide de la Communauté n'est pas entièrement accordée par la Communauté, ce qui nécessite la fixation, pour cette opération, d'une clé de répartition *spéciale* à côté de celle prévue par l'article 200 du traité et celle du F.E.O.G.A.

7. Enfin, la commission des relations économiques extérieures rappelle l'*avant-dernier considérant* de la proposition. En disant «...qu'il a paru opportun...», l'exécutif peut donner l'impression que cette idée n'est pas de lui et qu'il ne la partage pas.

Or, il s'agit ici d'un fait avéré: dans l'avant-projet de budget de 1969, il avait inscrit à ce sujet un «poste pour

mémoire» qui, après avoir été initialement supprimé par le Conseil, est maintenant définitivement inclus dans le budget, à la suite de l'action conjuguée de la Commission et du Parlement. L'idée vient donc bel et bien de l'exécutif et, par conséquent, il conviendrait de dire ici «...il est opportun...»⁽¹⁾.

La commission des relations économiques extérieures prie la commission des finances et des budgets de faire sien son point de vue et, par conséquent, les modifications proposées.

⁽¹⁾ Voir aussi la lettre du président en exercice du Conseil des Communautés européennes en réponse à la résolution du Parlement européen sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969; doc. 181/68, p. 3.

